

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022- 186-1**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**NO 2009-89 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC**  
**LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 266-21 DE LA MRC**  
**DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

---

**ATTENDU** que la MRC de Rivière-du-Loup a adopté le règlement numéro 266-21 afin de créer une aire d'affectation de conservation et de modifier les limites de l'aire d'affectation actuelle;

**ATTENDU** que le règlement numéro 266-21 est entré en vigueur le 10 août 2021;

**ATTENDU** que la municipalité de L'Isle-Verte a six (6) mois pour effectuer la concordance entre les dispositions du règlement numéro 266-21 et ses règlements d'urbanisme, selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 8 février 2022;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur Stéphane Lussier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

**QUE** ce conseil :

1. adopte le Premier projet de règlement numéro 2022-186-1 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-89 et les amendements subséquents ;
2. prend acte que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite de 15 jours suivant l'adoption de ce projet de règlement;

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-89 afin d'assurer la concordance avec les dispositions du règlement 266-21 de la MRC de Rivière-du-Loup ».

### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement concernent les zones 02-A, 19-A, et 22-CN.

## **DISPOSITIONS MODIFICATRICES**

### **ARTICLE 4 : LE PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage (plan 1/2), figurant à l'annexe A du règlement de zonage numéro 2009-89, tel que stipulé à l'article 3.1, est modifié selon les modalités suivantes :

- La zone 19-A est agrandie à même la zone 22-CN.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 de ce projet de règlement.

### **ARTICLE 5 : LE PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage (plan 1/2), figurant à l'annexe A du règlement de zonage numéro 2009-89, tel que stipulé à l'article 3.1, est modifié selon les modalités suivantes :

- La zone 83-CN est créé à même la zone 02-A.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 de ce projet de règlement.

### **ARTICLE 6 : LE CAHIER DE SPÉCIFICATIONS**

Le cahier de spécifications, figurant à l'annexe B, de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2009-89, est modifié comme suit :

- À la droite de la colonne de la zone 82-C, est ajoutée la colonne 83-CN;
- Dans la colonne de la zone 83-CN, un point est ajouté à la ligne «CN : Conservation 2.2.5.1».

Normes d'implantation :

- À la ligne « Hauteur minimale (en mètres)» le chiffre «4,5» est ajouté;

- À la ligne « Hauteur maximale (en mètres)» le chiffre «8,0» est ajouté;
- À la ligne « Marge de recul avant (en mètres)» le chiffre «10,0» est ajouté;
- À la ligne « Marge de recul arrière (en mètres)» le chiffre «10,0» est ajouté;
- À la ligne « Marge de recul latérale (en mètres)» le chiffre «2» est ajouté;
- À la ligne « Somme des marges latérales (en mètres)» le chiffre «6» est ajouté;
- À la ligne « Coefficient d'occupation du sol» le chiffre «0,05» est ajouté;

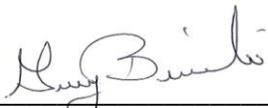
Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 de ce projet de règlement.

#### **DISPOSITION FINALE**

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

  
GINETTE CARON, MAIRESSE

  
GUY BÉRUBÉ,  
GREFFIER-TRÉSORIER